Document generated on 10/13/2026 5:57 p.m.

Communitas
Théories et pratiques de la normativité

La formation (inter)disciplinaire en droit civil des juristes français

Safia Bouabdallah

Volume 6, Number 2, 2025

L'interdisciplinarité dans la formation de l'esprit juridique. Quelles justifications, quelles limites ?
Interdisciplinarity in the development of legal reasoning. What are the justifications and limitations?

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1126129ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1126129ar

See table of contents

Publisher(s)

UQÀM Département des sciences juridiques
UQÀM Faculté de science politique et de droit

ISSN

2563-9250 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Bouabdallah, S. (2025). La formation (inter)disciplinaire en droit civil des juristes français. *Communitas*, *6*(2), 41–61. https://doi.org/10.7202/1126129ar

Article abstract

In civil law systems, legal education has historically been built upon a national and disciplinary approach, centered on the study of positive law, with a significant emphasis on legal doctrine. In France, this strictly disciplinary approach to legal studies has naturally been questioned. While the study of civil law appears to be a prime area for crossing disciplinary boundaries, has interdisciplinarity actually been translated into real and effective practice in the training of lawyers? To answer this question, our study analyzes the curricula of undergraduate law programs, as well as civil law textbooks intended for students. This study, based on pedagogical materials central to the development of legal thinking, allows us to better understand the uses and limitations of interdisciplinarity in the thinking of French civil law jurists.

© Safia Bouabdallah, 2026

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

La formation (inter)disciplinaire en droit civil des juristes français

Safia Bouabdallah[1]

RÉSUMÉ

Dans les systèmes de droit civil, la formation juridique s'est historiquement construite selon une approche nationale et disciplinaire, axée sur l'étude du droit positif et accordant une place prépondérante à la doctrine juridique. En France, cette approche strictement disciplinaire des études de droit a naturellement été remise en question. Si l'étude du droit civil semble être un domaine de prédilection pour le dépassement des frontières disciplinaires, l'interdisciplinarité s'est-elle réellement traduite par une pratique concrète et efficace dans la formation des juristes ? Pour répondre à cette question, notre étude analyse les programmes des cursus de premier cycle en droit, ainsi que les manuels de droit civil destinés aux étudiants. Cette étude, qui s'appuie sur des supports pédagogiques essentiels au développement de la pensée juridique, nous permet de mieux comprendre les enjeux et les limites de l'interdisciplinarité dans la réflexion des juristes français spécialisés en droit civil.

MOTS-CLÉS : Interdisciplinarité, droit civil français, formation juridique.

ABSTRACT

In civil law systems, legal education has historically been built upon a national and disciplinary approach, centered on the study of positive law, with a significant emphasis on legal doctrine. In France, this strictly disciplinary approach to legal studies has naturally been questioned. While the study of civil law appears to be a prime area for crossing disciplinary boundaries, has interdisciplinarity actually been translated into real and effective practice in the training of lawyers? To answer this question, our study analyzes the curricula of undergraduate law programs, as well as civil law textbooks intended for students. This study, based on pedagogical materials central to the development of legal thinking, allows us to better understand the uses and limitations of interdisciplinarity in the thinking of French civil law jurists.

KEYWORDS : Interdisciplinarity, French civil law, law training.

[1] Maitre de conférences, Faculté de droit, Centre de recherches critiques sur le droit (Cercrid), Université Jean Monnet, Saint-Etienne, France.

> « Certes le droit est une technique, mais comme toute technique il ne prend un sens qu'au regard des êtres humains dont il procède. Autrement dit, l'imbécillité guette le juriste lorsqu'il oublie que le droit est un fait de culture, enracine comme tel dans une société singulière », A Supiot, « Grandeur et petitesses des professeurs de droit » (2001) 42 : 3, *Les Cahiers de droit* 595, 602.

Contrairement à d'autres formations en sciences humaines et sociales, l'enseignement dispensé au sein des facultés de droit françaises est classiquement présenté comme un enseignement à vocation professionnelle[1]. Avec l'obtention du diplôme national de licence, puis de master[2], il s'agit pour le jeune juriste de disposer d'une solide formation généraliste et disciplinaire lui permettant de s'orienter vers les métiers dits du droit[3], soit en entrant directement sur le marché de l'emploi, soit en validant au surplus un parcours de formation géré par les professionnels eux-mêmes, afin de répondre aux attentes et besoins particuliers de ces professions[4]. Fort de ses savoirs et savoir-faire juridiques, le juriste se doit alors d'être un technicien du droit à même de résoudre les problèmes qui lui sont posés, de manière synthétique, précise et argumentée, en faisant application des règles législatives et jurisprudentielles en vigueur, aux termes d'une méthode de raisonnement originale[5]. L'étude du droit positif est donc logiquement au cœur de la formation juridique. Les cours magistraux étant l'occasion de présentations cohérentes des règles, sous formes de théories générales[6], dont les principes, les concepts clés et nœuds de difficultés sont ensuite approfondis lors de cours de travaux dirigés, grâce à la réalisation de différents exercices d'application et de réflexion.

L'enseignement du droit se fait-il pour autant autour du mantra, « tout le droit et rien que le droit » ? Évidemment, ce n'est plus le cas. Certes, à l'époque de l'adoption du Code Napoléon et de la renaissance des facultés de droit à l'initiative d'un empereur très soucieux d'une juste et stricte diffusion de « son[7] » code, l'enseignement du droit a pu se limiter à l'étude du Code civil. L'exclusivité donnée à l'enseignement du droit civil s'atténuant par la suite, le droit civil perdant progressivement « sa prépondérance dans le "tronc commun" du premier cycle[8] »,

---

[1] « Si l'Université n'est pas une école professionnelle, elle prépare un grand nombre de ces étudiants, certes pas tous, à devenir des professionnels du droit », M Mekki, « Réformer l'enseignement du droit à la lumière des système étrangers » (2018) 2 Cahiers de la Justice 225 ; Voir aussi L Aynès, « De quelques confusions... » (2015) 151 Commentaire 610.

[2] Le diplôme national de licence (en trois ans) et de master (en deux ans) valident le premier, puis le deuxième cycle de l'enseignement supérieur (art D.612-2 et suiv du Code de l'éducation).

[3] A Teillet et Y Pariot, *Faire du droit son métier,* Paris, Studyrama, 2017.

[4] Voir par exemple la formation dispensée aux futurs magistrats par l'École nationale de la magistrature (https://www.enm.justice.fr/) ou au sein des centres régionaux de formation des avocats (https://www.cnb.avocat.fr/fr/choisir-son-ecole-davocats-pour-2024).

[5] Voir notamment C Bouté-Crocq, *Savoir lire et comprendre un arrêt de la Cour de cassation*, LGDJ, 2024 ; N Wibaux-Zaoui, *Savoir lire et comprendre les décisions du Conseil d'État et du tribunal des conflits*, LGDJ, 2024 ; J Pansier, *Méthodologie du droit*, LexisNexis, Paris, 2022 ; V Champeil-Desplats, *Méthodologies du droit et des sciences du droit,* Dalloz, Paris, 2022 ; H Croze, *Méthodologie juridique impertinente*, Paris, LexisNexis, 2021 ; J-L Bergel, *Méthodologie juridique*, Paris, PUF, 2018.

[6] J-G Belley, « La théorie générale des contrats. Pour sortir du dogmatisme » (1985) 26 : 4 Les Cahiers de droit 1055 ; S Pimont, « Peut-on réduire le droit en théories générales ? Exemples en droit du contrat » (2009) RTDCiv 417.

[7] J-L Halpérin, « L'histoire de la fabrication du code. Le code : Napoléon ? » (2003) 107 Pouvoirs 11.

[8] J-L Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 2001, p 291 ; G Richard, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, Paris, Dalloz, 2015.

avec la mise en place de nouvelles disciplines juridiques (ex. procédure civile, droit commercial, droit administratif, droit constitutionnel), puis de cours d'histoire du droit[9], d'économie et de sciences politiques[10]. Lors d'une importante réforme des études de droit intervenue en 1954[11], le législateur souligne à ce sujet que « la science juridique est le reflet du monde social », et qu'à ce titre, les étudiants en droit se doivent de disposer « d'une culture générale de caractère social[12] ». L'éminent civiliste, Léon Julliot de la Morandière, justifie cette (r)évolution des études de droit en soulignant que « le juriste qui se contenterait d'étudier les textes de droit et les arrêts judiciaires sans rien connaître de la vie sociale et des phénomènes économiques ne serait qu'un manieur de mots ; ses conclusions juridiques doivent être rapprochées à tout instant des réalités[13] ».

Cette ouverture nécessaire des apprentis juristes à des disciplines dites « d'ouverture » ne s'est jamais démentie depuis et s'est même accentuée en 2018, lors de la réforme « orientation et réussite des étudiants[14] », avec l'objectif affirmé de proposer tout au long du parcours étudiant « des connaissances et compétences disciplinaires, en premier lieu dans les principales disciplines de sa formation, mais aussi dans des disciplines connexes et, le cas échéant, dans des disciplines d'ouverture qui favorisent l'acquisition d'une culture générale[15] ».

Les facultés de droit françaises ne sont donc pas des filières refermées sur elles-mêmes et leur strict champ disciplinaire. Les rapports des juristes avec les sciences dites critiques est d'ailleurs une question qui a fait l'objet d'importantes études, les chercheurs s'interrogeant sur la perméabilité des juristes à d'autres discours que le droit, en particulier dans l'enseignement, lieu par excellence de (re)production de la pensée juridique[16]. Ensuite, au-delà des constats, des chercheurs ont plaidé en faveur d'une recherche plurielle, vantant les mérites d'une approche pluridisciplinaire, voire interdisciplinaire ; discours qui tendent à recevoir des échos favorables au sein de la recherche juridique contemporaine[17]. De même,

[9] J-L Halpérin, « L'histoire du droit constituée en discipline, consécration ou repli identitaire ? » (2001) 4 Revue d'histoire des sciences humaines 32.

[10] J Chevallier, « Science du droit et science politique », dans E Darras et O Philippe, dir, *La science politique une et multiple*, Paris, L'Harmattan, 2004, p 41 ; F Audren et J-L Halpérin, « La science juridique entre politique et sciences humaines (XIXe-XXe siècles) » (2001) Revue d'Histoire des Sciences Humaines 3 ; Ch Jamin, « Dix-neuf cent : crise et renouveau dans la culture juridique française », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p 380.

[11] G Ripert, « La réforme des études dans les facultés de droit », Dalloz, 1955, c 135 ; J Mazeaud, « La réforme de la licence de droit et l'accès aux professions judiciaires », JCP G, 1956, I, 1285 ; R Piret, « La réforme des études en France », Journal des Tribunaux, 11 avril 1954, n° 4019, p 1 ; M Miaille, « Sur l'enseignement des facultés de droit en France. Les réformes de 1905, 1922 et 1954 » (1979) 3 Procès 99 ; A-J Arnaud, *Critique de la raison juridique. Où va la sociologie du droit ?*, Paris, LGDJ, 1981, p 51 ; J Gatti-Montain, « Tradition et modernité dans l'enseignement du droit » (1986) 3 Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique 117 ; C Moreau de Bellaing, « Un bon juriste est un juriste qui ne s'arrête pas au droit. Controverses autour de la réforme de la licence de droit de mars 1954 » (2013) 83:1 Droit et société 83.

[12] Décret n° 54-343 du 27 mars 1954 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence en droit, JORF du 28 mars 1954, p 2966.

[13] Cité par J Gatti-Montain, *Le système d'enseignement du droit en France*, PUL, Lyon, 1987, p 11.

[14] Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036683777.

[15] Article 6 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037291166.

[16] Voir par exemple, J-J Gleizal, « La formation des juristes dans l'État français » (1979) 3 Procès 50 ; N Molfessis, « Enseignement et types de droit chez Max Weber », dans J-Ph Heurtin et N Molfessis, dir, *La sociologie du droit de Max Weber*, Dalloz, Paris, 2006, p 173 ; D Kennedy, *Enseignement du droit et reproduction des hiérarchies*, Lux Éditeur, Québec, 2010.

[17] *La recherche juridique face à l'interdisciplinarité : des juristes indisciplinés ou trop disciplinés ?*, Colloque Panthéon-Sorbonne, 2022 ; P Brunet et E Bottini, dir, *Usages de l'interdisciplinarité en droit*, Presses universitaires de Paris Ouest, 2014 ; J Commaille, « Les nouveaux enjeux épistémologiques de la mise en contexte du droit » (2013) 70 RIEJ 62 ; J Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique » (2002) 50 Droit et société 103 ; A Bailleux et F Ost, « Droit, contexte et

certains professeurs font l'éloge d'une (r)évolution de la transmission des savoirs juridiques[18], notamment à l'aune du modèle anglo-saxon, afin de permettre aux étudiants de mieux évoluer dans un contexte d'inflation législative, d'européanisation et d'internationalisation du droit.

Ces discours favorables à la pluridisciplinarité, voire à l'interdisciplinarité[19], trouvent-il pour autant des résonances concrètes et effectives dans les enseignements dispensés aux apprentis juristes, et si oui, sous quelles formes ? Car relever que des générations de juristes ont été formées sur les bancs des facultés de droit sans être limitées à leur seule matrice juridique fait-il pour autant de la formation en droit un enseignement pluri, voire interdisciplinaire ? Comment cette nécessité d'ouverture des étudiants à d'autres horizons que ceux de l'étude de la loi et de son interprétation jurisprudentielle se réalise-t-elle concrètement ? Se fait-elle, a minima, pour répondre aux exigences ministérielles ou bien plus largement dans une véritable démarche d'adhésion et de conviction des enseignants quant aux bénéfices des savoirs et savoir-faire des sciences dites critiques ? En particulier, quand il s'agit d'étudier le droit positif, les professeurs de droit français ouvrent-il leurs enseignements aux savoirs et méthodes d'autres disciplines ou préfèrent-ils encore étudier le droit en vase clos, de manière « monolithe et étanche[20] » ?

Pour répondre à ces questions, notre attention s'est portée sur le cursus[21] des étudiants de licence, en portant notre focale sur les enseignements de droit civil[22], matière reine du système juridique français s'il en est, pour un droit de tradition civiliste[23]. On l'a dit, la renaissance des facultés de droit, après leur disparition sous la révolution française, s'est faite à partir de l'étude du Code civil, véritable « Constitution civile de la France[24] ». Si d'autres disciplines juridiques ont trouvé depuis leurs lettres de noblesse dans le cursus des étudiants[25], « le droit civil reste la matrice des autres branches du droit[26] » et les matières de droit civil sont toujours des passages obligés et fondamentaux de la formation des étudiants, quelle que

interdisciplinarité : refondation d'une démarche » (2013) 70 RIEJ 25 ; P Taché, H Zimmermann et G Brisson, « Pratiquer l'interdisciplinarité en droit : l'exemple d'une étude empirique sur les services de placement » (2011) 52:3-4 Les Cahiers de droit 519 ; P Noreau, « Interdisciplinarité, regard de l'autre et compréhension du droit contemporain », dans P Noreau, dir, *Dans le regard de l'autre/In the Eye of the Beholder*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2007, p 1 ; F Ost et M van de Kerchove, « Comment concevoir aujourd'hui la science du droit ? » (1987) 11:2 Déviance et Société 183, 188 ; F Ost, « Questions méthodologiques à propos de la recherche interdisciplinaire en droit » (1981) 6:1 RIEJ 1.

[18] A Mazouz, « L'enseignement du droit dans le supérieur », 2024, hal-04563616 ; « L'enseignement du droit au début du 21e siècle. Perspectives critiques » (2010) 1 Jurisprudence - Revue Critique; P Ancel, « Dénationaliser l'enseignement du droit civil » (2011) 4 RTDciv 701 ; Ch Jamin, *La cuisine du droit. L'École de droit de Sciences Po : une expérimentation française,* Lextenso, Paris, 2012 ; L Fian, « Enseigner la pratique interdisciplinaire », dans R Sefton-Green, dir, *Démoulages. Du carcan de l'enseignement du droit vers une éducation juridique*, Paris, Société de législation comparée, 2015, p 181 ; M Vogliotti, « Pour une formation juridique interdisciplinaire », dans J-J Sueur et S Farhi dir, *Pratique(s) et enseignement du droit : L'épreuve du réel*, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2016 ; R Sefton-Green, « Moins de droit. Propositions pédagogiques subversives » (2017) 4 Les Cahiers de la Justice 719 ; M Mekki, « Réformer l'enseignement du droit à la lumière des systèmes étrangers » (2018) 2:2 Les Cahiers de la Justice 225.

[19] Voir G Fourez, dir, A Maingain et B Dufour, *Approche didactique de l'interdisciplinarité,* De Boeck, Bruxelles, 2002, avec l'interdisciplinarité entendue comme « la mise en relation d'au moins deux disciplines, en vue d'élaborer une représentation originale d'une notion, d'une situation, d'une problématique » et la pluridisciplinarité comme la juxtaposition de plusieurs disciplines.

[20] M Rigaux, « Interdisciplinarité et formation juridique » (1982) RIEJ 177.

[21] Cette étude se concentre uniquement sur le cursus prescrit des étudiants de licence en droit. Voir J-C Forquin, *Sociologie du curriculum*, Presses universitaires de Rennes, 2008.

[22] Ch Atias, *Le droit civil,* Paris, PUF, 2004 ; A Sériaux, « Droit civil », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2003 ; F Rouvière, *Le droit civil*, Paris, PUF, 2022.

[23] HP Glenn, *Legal Traditions of The World*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

[24] J Carbonnier, « Le Code civil », dans P Nora, dir, *Les lieux de mémoire,* t 2, Paris, Gallimard, 1986, p 309.

[25] R Libchaber, « Le dépérissement du droit civil », dans F Audren et S. Barbou des Places, dir, *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ? Fondation et recomposition des disciplines dans les facultés de droit*, Paris, LGDJ, 2018, p 243.

[26] F Rouvière, « L'avenir du droit civil » (2019) RTDciv 451.

soit leur spécialisation ultérieure. De plus, dans d'autres branches du droit, l'approche interdisciplinaire est d'ores et déjà assumée, ces enseignements ne faisant pas l'économie de l'étude des questions politiques ou économiques qui traversent ces matières[27]. Qu'en est-il s'agissant de l'enseignement du droit civil ?

D'une part, l'examen du contenu des maquettes du diplôme de licence des facultés de droit françaises[28] nous a permis de mieux cerner la place offerte à l'interdisciplinarité dans le parcours étudiant, et de mettre en évidence les différentes stratégies poursuivies par les acteurs universitaires en matière de mixité ou d'hybridation des disciplines. D'autre part, l'examen du contenu des enseignements en droit civil permet également de mieux évaluer et comprendre la place réellement offerte aux réflexions interdisciplinaires dans la formation des étudiants. Pour ce faire, nous avons analysé le contenu d'une littérature juridique dite « grise », faite de notes de cours et de fiches de travaux dirigés mises à la disposition des étudiants[29]. Ces ressources documentaires ont été complétées par l'examen des manuels et traités de droit civil[30], sources doctrinales incontournables de la formation juridique[31].

À l'examen des maquettes de cours et des manuels de droit civil, il apparaît que l'approche critique de la règle civile se fait sur un mode mineur pour la majorité des étudiants de licence, tant dans la manière d'aborder les matières dites complémentaires (I), vues comme un renforcement de leur culture générale, que dans l'étude de la matière civile, les enseignants invitant au mieux leurs étudiants à quelques incursions pluridisciplinaires (II).

1. La place limitée de l'interdisciplinarité dans le parcours de licence de l'étudiant en droit

Les étudiants en droit, selon qu'ils suivent un parcours de licence classique (1) ou d'excellence (2), se forment avec plus ou moins d'intensité aux disciplines complémentaires.

1.1. Les disciplines complémentaires dans le parcours classique de licence en droit

En première année de droit, les étudiants ont l'obligation d'étudier des disciplines dites complémentaires, la réussite à cette unité d'enseignements conditionnant la validation finale des examens. Et compte tenu du nombre de « crédits[32] » attribués à ce module, pas question pour les étudiants de prendre ces cours à la légère, s'ils veulent valider leur premier cycle universitaire. Cette place de

[27] S Adalid, « Interdisciplinarité dans les manuels de droit de l'Union européenne », dans E Bottini et P Brunet, dir, op cit, p 203 ; J-B Racine, *Le droit économique au XXIe siècle. Notions et enjeux*, Paris, LGDJ, 2020.
[28] Il s'agit des 63 facultés publiques.
[29] Documents consultés via la plateforme StuDocu qui permet aux étudiants de partager leurs notes de cours et fiches d'exercices.
[30] Études des manuels publiés ces cinq dernières années chez les éditeurs Bruylant, Dalloz, Ellipses, LGDJ, Lextenso, LexisNexis, PUF.
[31] Ph Jestaz et Ch Jamin, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004.
[32] L'Union européenne a uniformisé le diplôme de licence, et pour valider une année, il faut obtenir 60 crédits ou ECTS (European Credits Transfer System).

choix offerte aux disciplines non juridiques a, a priori, toutes les apparences d'un net mouvement en faveur de l'interdisciplinarité dans l'étude du droit. Toutefois, compte tenu de l'esprit qui a présidé à la loi « Orientation et réussite des étudiants », cette impression initiale se doit d'être nuancée. Comme le souligne un document de présentation de licence[33], si la filière du droit, à l'instar des autres filières, offre à ses étudiants de nombreux cours complémentaires, il s'agit avant tout de permettre à l'étudiant « d'ouvrir son parcours à d'autres enseignements de manière à faciliter son orientation », et de « s'ouvrir aux problèmes politiques, économiques et sociaux ».

En effet, il ne s'agit aucunement de la promotion d'un croisement des savoirs dans l'étude du droit positif, mais de manière beaucoup plus prosaïque, de répondre au problème récurrent de l'échec en première année de licence[34], avec près d'un étudiant sur deux en échec, toutes licences confondues[35] ; taux bien plus important en faculté de droit, avec près de 60 %[36] d'échec. Le renforcement de la pluridisciplinarité a ainsi été pensé comme un moyen de permettre aux jeunes bacheliers égarés dans la mauvaise filière de pouvoir se réorienter dans les meilleures conditions, plutôt que de poursuivre leur aller simple vers l'échec. Il ne s'agit donc pas d'une rupture choisie dans la tradition d'enseignement des facultés de droit, mais d'une contrainte ministérielle à laquelle les enseignants ont dû se plier de bonne ou de mauvaise grâce, afin d'obtenir l'accréditation ministérielle de leurs diplômes. Certaines facultés de droit font d'ailleurs quelques accommodements raisonnables avec cette ouverture à marche forcée aux sciences sociales, afin de maintenir un ratio plus favorable au profit des cours de droit. Au sein de ces cours dits d'ouverture sont ainsi préférés les matières comme l'histoire de la justice, l'histoire des institutions, l'organisation administrative et judiciaire. Certaines facultés intègrent même des cours d'introduction au droit pénal[37], au titre des disciplines dites connexes, autre preuve de résistance à l'idée d'une ouverture trop grande aux sciences sociales pour bien former les étudiants en droit. Notons qu'en deuxième et troisième année de licence, une fois l'obligation d'ouverture disparue, ces cours complémentaires se réduisent drastiquement, limités le plus souvent à des cours d'histoire du droit et parfois de théorie du droit[38]. Quoi qu'il en soit, compte tenu des obligations légales, toutes les facultés proposent des cours complémentaires en première année, principalement en économie, en histoire des idées politiques et en sciences politiques, même si quelques facultés proposent également des enseignements en gestion ou en sociologie.

Si les étudiants en droit sont ainsi formés dès leur première année d'étude à l'histoire des idées et aux grands problèmes contemporains, notons l'absence de certaines disciplines dans le programme d'études des étudiants ou leur entrée somme toute timide. Les facultés de droit sont restées attachées à leur héritage

[33] https://www.univ-lyon3.fr/medias/fichier/fiche-licence-droit-lyon-web_1458831734349-pdf?id_fiche=76404&inline=false.
[34] M Romainville, *L'échec dans l'université de masse*, Paris, L'Harmattan, 2001 ; Ch Michaut et M Romainville, dir, *Réussite, échec et abandon dans l'enseignement supérieur,* DeBoeck Supérieur, 2012.
[35] https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2023-02/ni-sies-2023-01-26325.pdf; R Bodin et M Millet, « L'université, un espace de régulation. L'« abandon » dans les 1ers cycles à l'aune de la socialisation universitaire » (2011) Sociologie 225.
[36] « Parcours et réussite en licence : les résultats de la session 2022 », https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/parcours-et-reussite-en-licence-les-resultats-de-la-session-2022-93570.
[37] Par exemple, à Bordeaux, Nantes, Aix-Marseille, La Réunion, Saint-Etienne.
[38] Par exemple, à Lille, Paris Panthéon-Sorbonne, Caen, Lyon II, Grenoble.

institutionnel les liant aux facultés d'économie et de sciences politiques, en ignorant l'intérêt que pourraient revêtir par exemple des cours de littérature, de philosophie, de géographie, de linguistique, d'anthropologie, de psychologie, d'arts plastiques, de sciences de la nature ou d'ethnologie[39]. Quant aux cours de philosophie du droit, de sociologie du droit ou de théorie générale du droit, à quelques exceptions près [40], ces disciplines critiques ne font leur apparition qu'en quatrième ou cinquième année et sont le plus souvent optionnelles. L'idée qu'il faut une certaine maturité juridique pour disposer d'un regard critique sur le droit civil est ainsi communément partagée par les enseignants. Cette récente évolution des études de droit, pas plus que la réforme intervenue en 1954, n'a donc réussi à offrir une place de choix à d'autres disciplines que celles traditionnellement enseignées en premier cycle, et souvent reléguées au rang de « petites matières » dans le cursus du juriste français.

De plus, autre nuance de taille quant à l'importance donnée à l'interdisciplinarité dans l'enseignement du droit, ces cours complémentaires, assurés par des spécialistes de ces disciplines, sont abordés dans une perspective d'introduction générale à ces matières[41], sans connectivité nécessaire avec le contenu du droit positif. Chaque enseignant reste dans son couloir disciplinaire, charge étant laissée à l'étudiant de faire - ou pas - les liens nécessaires entre les matières étudiées. L'interdisciplinarité d'inspiration anglo-saxonne avec ses *Legal Studies* ou l'approche critique du droit, telle que proposée en son temps par J.-J. Gleizal[42], ne sont donc pas retenues dans le cursus des étudiants débutants. Le cumul offert de disciplines juridiques et d'ouverture n'est donc pas la traduction d'une approche interdisciplinaire du droit, mais davantage une juxtaposition disciplinaire, sans mise en place d'expériences de confrontation des savoirs ou des méthodes. Les disciplines complémentaires doivent avant tout permettre aux étudiants de disposer d'une culture dite générale[43]. Et certaines facultés préfèrent d'ailleurs plus directement proposer tout simplement des cours de « culture générale[44] ». Les facultés de droit demeurent ainsi attachées à l'idée selon laquelle « la culture générale dote les étudiants de ressources symboliques bien plus attrayantes pour un certain nombre de sphères professionnelles que les compétences en sciences sociales[45] ».

L'étudiant en droit débute ainsi sa formation juridique en disposant à la fois d'un socle de connaissances juridiques fondamentales (en droit civil, il s'agit du droit de la famille et des personnes), tout en continuant à alimenter ses connaissances présumées communes à tous[46], témoins de son ouverture d'esprit. Les étudiants invités à s'aventurer de manière plus décisive sur le terrain d'une réflexion critique

[39] À l'exception de quelques facultés. Par exemple, la faculté de droit de Toulouse propose un cours d'ethnologie juridique en 2e année ; la faculté de Tours, un module en géographie.
[40] Par exemple, à Strasbourg, le cours de « droit civil et théorie générale du droit » de L1 ; à Douai, un cours de « philosophie du droit » ; un cours de « sociologie juridique » à l'Université Paris1-Panthéon-Sorbonne ou à l'Université Paris Cité.
[41] G Richard, « Enseigner des matières extrajuridiques aux juristes : le cas de la sociologie du droit » (2022) 10:2 Les Cahiers Portalis 111.
[42] X Dupré de Boulois et M Kaluszynski, dir, *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, Paris, LGDJ, 2011 ; R Encinas de Munagorri, « Quelle critique pour l'enseignement du droit ? », Clio@Themis [en ligne], 5, 2012.
[43] Article 6 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.
[44] Par exemple, à Nantes, à Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à la Réunion, à Bordeaux, à Chambéry, Aix-Marseille, Angers, Limoges, Saint-Etienne.
[45] C Moreau de Bellaing, « Un bon juriste est un juriste qui ne s'arrête pas au droit. Controverses autour de la réforme de la licence de droit de mars 1954 » (2013) 83 Droit et société 97.
[46] P-H Tavoillot, « Qu'est-ce que la culture générale ? » (2007) 145:3 Le Débat 15.

du droit sont ceux qui disposent déjà d'un solide niveau académique et qui s'inscrivent, en plus de la licence classique en droit, dans des parcours dits d'excellence.

1.2. L'étude renforcée de disciplines complémentaires dans le parcours d'excellence de l'étudiant en droit

Aux côtés de la licence en droit, les facultés de droit proposent des parcours de formations complémentaires, pour offrir aux étudiants sélectionnés la possibilité de se former à la fois au droit et à une autre discipline dans le cadre de double licence[47], ou d'approfondir le cursus classique avec des cours supplémentaires qui leur sont réservés, dans le cadre de « collèges de droit » ou de « parcours d'excellence [48] ». Toutes ces formations sont proposées à un nombre limité d'étudiants, sélectionnés selon la qualité de leur dossier scolaire et/ou leur réussite à une ou plusieurs épreuves écrites et orales préalables. Les critères de sélection sont drastiques. Par exemple, il est précisé aux candidats d'une double licence que « la barre d'admission se situe au niveau de la mention *Bien* avec une note en mathématique et en français significativement supérieure à la moyenne[49] » ; qu'il faut justifier de « bonnes qualités rédactionnelles demandées (notes du bac de français, notes d'histoire et de philosophie prises en considération[50]) » ; que de « telles études exigent, outre une parfaite maîtrise de la langue française (expression écrite et orale), un très bon niveau préalable dans certaines matières telles que l'histoire, une langue étrangère, ainsi qu'une bonne aptitude au raisonnement logique[51] ». Quant aux candidatures à l'entrée d'un collège de droit, la sélection des bacheliers est également forte. Par exemple, à Rennes, il faut justifier des « notes excellentes dans les matières littéraires et relevant des sciences humaines et sociales et/ou dans les disciplines permettant de développer des capacités d'analyse et de déduction[52] ». À Paris-Assas, faculté pionnière dans la création de ce parcours d'excellence [53], à la suite d'un premier classement « en fonction du niveau académique », il y a une épreuve écrite pour démontrer le très bon niveau du jeune bachelier en logique, en analyse, en connaissance des champs lexicaux, en culture générale (philosophie, littérature, histoire, géographie, économie, etc), et il faut au surplus faire ses preuves lors d'un entretien oral pour que soit apprécié « la motivation, les aptitudes et la personnalité des candidats[54] ». On le voit, la réussite de la formation secondaire, largement liée à la position sociale des parents, conditionne l'accès à ces parcours, à l'instar des autres filières sélectives du cycle supérieur[55].

[47] Voir la liste, https://univ-droit.fr/double-licence-en-droit.
[48] À Aix-Marseille, Caen, Créteil, Dijon, Grenoble-Alpes, La Réunion, Le Mans, Lyon III, Montpellier, Nantes, Nice, Orléans, Paris Panthéon-Assas, Paris I, Paris Cité, Paris-Nanterre, Paris-Saclay, Rennes I, Saint-Étienne, Toulouse, Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.
[49] Paris Panthéon-Sorbonne, Licence « droit-économie ».
[50] Lyon 2, Licence « droit-histoire de l'art ».
[51] Paris Assas, Licence « droit-histoire de l'art ».
[52] https://formations.univ-rennes.fr/licence-mention-droit-parcours-dexcellence.
[53] L Vogel, « Le "Collège de droit" d'Assas, préfiguration d'une grande école de droit » (2008) 1 La Semaine Juridique - édition Générale 212.
[54] https://www.assas-universite.fr/fr/formations/offre-de-formation/college-droit.
[55] V Albouy et T Wanecq, « Les inégalités sociales d'accès aux grandes écoles » (2003) 361 Économie et Statistique 27 ; P Bourdieu et J-C Passeron, *Les Héritiers. Les étudiants et la culture*, Paris, Les Éditions de minuit, 1964.

Avec ces diplômes, qui viennent s'ajouter à l'obtention de la licence en droit, de très bons étudiants doivent ainsi pouvoir devenir encore meilleurs, grâce à l'accès qui leur est réservé à un cursus dans lequel l'ouverture élargie aux autres disciplines devient le gage de l'excellence.

Les doubles licences (droit et économie, droit et gestion, droit et philosophie, droit et histoire, droit et informatique, droit et langue, droit et sciences politiques) sont une offre pédagogique assez inégalement répartie sur le territoire français, principalement offertes par des facultés de droit parisiennes, là où la concurrence des formations est certainement la plus forte[56]. Ces doubles licences sont toutes présentées comme « des formations d'excellence qui offrent des débouchés plus importants[57] ». En effet, formés aux fondamentaux de deux disciplines (incluant pour le droit, des matières de droit civil), les étudiants doivent pouvoir mieux valoriser ce profil original, « de spécialistes bi-disciplinaires[58] », auprès de futurs recruteurs. Ces formations ne proposent donc pas d'abandonner l'approche dogmatique chère à la doctrine française, puisque les étudiants suivent les cours de droit (civil) proposés en licence générale. L'originalité de ce parcours réside dans le cumul, à égalité, d'un solide socle théorique et méthodologique de connaissances en droit et dans une autre discipline, voire de pouvoir disposer d'éclairages quant aux interactions entre ces deux majeures. Ce double cursus permet ainsi aux étudiants de ne pas se contenter d'être initiés à des savoirs complémentaires en guise de culture générale, ce qui impose à l'évidence une importante charge de travail, et permet in fine de se distinguer de la masse des étudiants en droit.

Quant au diplôme universitaire dispensé au sein des collèges de droit et grandes écoles de droit, la pluridisciplinarité et l'interdisciplinarité sont également mobilisées comme un étendard de l'excellence. En effet, ces formations ont vocation à « former au droit autrement[59] », par « une approche fondamentale, philosophique, historique plutôt que seulement "technicienne"[60] », « une génération de professionnels conscients des enjeux auxquels devra faire face le juriste ou le décideur du XXIe siècle, et à même de les aborder d'une perspective dépassant celle du simple technicien du droit[61] », « ce qui représente un véritable atout pour leur CV[62] », voire « un sésame vis-à-vis des meilleurs masters et de leurs futurs employeurs[63] ». Ces formations, nées de la volonté de répondre à la concurrence « déloyale[64] » des grandes écoles dans le recrutement du segment des très bons bacheliers[65], sont donc l'aveu en creux que l'enseignement classique du droit serait trop dogmatique et/ou abstrait.

---

[56] L Frouillou, *Ségrégations universitaires en Île-de-France. Inégalités d'accès et trajectoires étudiantes*, Paris, La Documentation française/OVE, 2017.
[57] https://univ-droit.fr/double-licence-en-droit.
[58] Université Paris-Saclay.
[59] https://collegededroit.univ-lyon3.fr/presentation.
[60] https://collegededroit-montpellier.org/.
[61] https://collegededroitsorbonne.com/enseignements/
[62]https://droit.univ-grenoble-alpes.fr/formation/formations-en-presentiel/licence-droit-parcours-droit-grenoble-180087.kjsp.
[63] https://formations.univ-rennes.fr/licence-mention-droit-parcours-dexcellence.
[64] Ch de La Mardière, « Le droit ne s'improvise pas » (2007) 22 La Semaine Juridique – édition Générale 230.
[65] Les « grandes écoles » sont des établissements d'enseignement supérieur (par exemple, Science Po Paris, HEC, Polytechnique), distincts des universités, historiquement marqués par la grande sélectivité de leurs parcours et l'élitisme républicain qu'ils tendent à assurer. Voir notamment P Pasquali, *Héritocratie. Les élites, les grandes écoles et les mésaventures du mérite (1870-2020)*, La Découverte, 2021 ; M Aït-Aoudia, « Le droit dans la concurrence. Mobilisations universitaires contre la création de diplômes de droit à Sciences Po Paris » (2013) 83 Droit et société 99 ; D Truchet, « Les facultés de droit et le marché de l'enseignement du droit » (2005) 42 Dalloz 2892.

Pour ce faire, l'approche pluridisciplinaire, voire interdisciplinaire, apparaît comme un impératif nécessaire, afin de renforcer l'esprit critique, la culture générale, judiciaire et juridique de ces (très) bons étudiants. Des séminaires réguliers et des cours supplémentaires sont ainsi proposés en plus de ceux suivis au sein de la licence en droit, afin de faire la fibre juridique commune à tous les étudiants en droit, et une ouverture plus grande à l'international, aux fondements théoriques du droit et aux questions économiques et financières. Et pour bien marquer une rupture avec les cours similaires proposés au sein de la licence classique, il est par exemple précisé que ce parcours permet d'assister à des « modules pédagogiques innovants[66] », à « des enseignements dispensés par des universitaires et praticiens de renom[67] », « des enseignements et des événements de haut niveau[68] », à de « grandes » conférences, animées par de « grands » spécialistes, des universitaires ou des avocats « éminents », « de grande notoriété » ou « célèbres[69] ». L'humilité n'est donc pas de mise dans la présentation de ces diplômes, l'image de l'excellence s'affiche dès la présentation de ces parcours, afin de séduire la « clientèle étudiante[70] », dans un contexte de compétition universitaire[71]. Et se forger une solide culture juridique, économique et internationale n'est pas le seul attrait de ces formations, qui vantent également un apprentissage du droit plus pratique, avec la mise en place d'expériences « originales » et « innovantes » permettant à l'étudiant d'acquérir et de renforcer, dès sa première année de droit, un savoir-être et un savoir-faire professionnel judiciaire (par exemple, visites de juridictions ; ateliers de pratique juridique ; concours d'éloquence ; simulations de procès ; stages).

Afin de rompre la force d'attraction des grandes écoles auprès des très bons bacheliers à fort capital social et culturel, les facultés de droit proposent ainsi ces formations élitistes, qui permettent aux étudiants de disposer d'une solide connaissance disciplinaire, d'apprendre à se construire un réseau professionnel, de s'appuyer sur la réputation et le prestige de leur école, de disposer d'opportunités académiques prestigieuses, d'être imprégnés des habitus des professionnels, tout en renforçant leurs connaissances dans la compréhension du monde contemporain. La ressemblance avec ce qu'offrent les grandes écoles n'est évidemment pas fortuite. Avec toutefois, une différence de taille : le coût réduit de ces formations élitaires. Les étudiants sélectionnés doivent seulement s'acquitter, en plus du montant de l'inscription en licence de 170 euros[72], de droits supplémentaires forts modestes[73], voire nuls[74], avec une exonération totale pour les étudiants boursiers.

[66] https://droit.univ-grenoble-alpes.fr/formation/formations-en-presentiel/licence-droit-parcours-droit-grenoble-180087.kjsp ; https://ecodroit.univ-lemans.fr/fr/nos-formations/rechercher-une-formation/licence-lmd-LILMD/droit-economie-gestion-0002/licence-droit-IWC7FIX0/parcours-humanites-licence-droit-L12BFDOZ.html.
[67] https://www.jm.universite-paris-saclay.fr/formation/offre-de-formation/licence-droit.
[68] https://univ-droit.fr/formations/46259-licence-college-de-droit. (Caen)
[69] https://collegededroit.univ-lyon3.fr/presentation.
[70] R Ballion, *Les consommateurs d'école. Stratégies éducatives des familles*, Stock, Paris, 1982.
[71] C Musselin, *La Grande Course des universités*, Presses de Sciences Po, Paris, 2017.
[72] Annexe 1 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
[73] Par exemple, les droits d'inscription annuels s'élèvent à 479 euros à Paris1-Sorbonne ; à 298 euros à Paris II ; à 360 euros à Montpellier ; à 300 euros pour la Grande école du droit de l'Université Paris-Saclay.
[74] Par exemple à Lyon III.

S'agit-il pour autant d'une manière de penser l'enseignement du droit autrement ? Ces propositions pédagogiques sont sans conteste une manière de répondre aux critiques, parfois féroces, formulées contre les facultés de droit, sans être pour autant une révolution de l'enseignement juridique en général, ni de l'enseignement du droit civil en particulier. En effet, à l'examen, il n'y pas de différence fondamentale de nature entre ces formations et les enseignements dispensés au profit de la majorité des étudiants en droit. Les cours de droit fondamentaux restent abordés de manière dogmatique, avec certes une ouverture renforcée aux sciences auxiliaires, mais sans aborder la présentation du droit positif à l'aune des concepts et des méthodes d'autres disciplines. De plus, on l'a dit, les étudiants de licence disposent eux aussi d'enseignements complémentaires; les stages facultatifs de licence permettent également aux étudiants de disposer d'une ouverture sur la pratique juridique; des cours et des concours d'éloquence leur sont ouverts[75]; et l'ère numérique a cette vertu de démocratiser l'accès à ces espaces de connaissances autrefois réservés à certains privilégiés, qu'il s'agisse de conférences proposées par d'éminents universitaires[76] ou praticiens, ou de pouvoir être le témoin du quotidien d'une juridiction[77].

La formation proposée au sein des collèges de droit permet ainsi de faire « plus » avec des étudiants justifiant déjà d'un très bon niveau scolaire, réunis en petits groupes-classes d'une vingtaine d'étudiants, invités à développer un « esprit de promotion[78] », contexte de travail facilitant d'autant les interactions avec les enseignants. Ces parcours « permettent désormais aux facultés de droit d'honorer l'excellence de leurs étudiants[79] », mais pas encore de faire du droit aux termes d'une approche interdisciplinaire telle que dispensée dans les facultés de droit américaines et promue par certains universitaires français. La plus-value pluridisciplinaire et professionnelle offerte par les collèges de droit permet avant tout à leurs diplômés de mieux anticiper leur entrée dans un monde professionnel compétitif et de pouvoir prétendre, à l'instar des diplômés des instituts de sciences politiques, des grandes écoles de commerce[80] ou de l'école normale supérieure[81], aux positions et carrières juridiques les plus convoitées. Les facultés de droit, qui ne sont plus faites seulement pour « de jeunes bourgeois qui poursuivent en paix de lentes études destinées à attendre leur héritage paternel[82] », comme le décrivait G. Ripert en son temps, forment ainsi de nouveaux héritiers, appelés à faire fructifier leur capital symbolique et culturel à l'issue de leur formation d'excellence.

Une pluridisciplinarité de faible intensité s'est ainsi enracinée au sein des facultés de droit, avec une intensité qui se renforce quand les disciplines auxiliaires deviennent le moyen de se prévaloir d'un label d'excellence. Quant au parcours

[75] Voir par exemple le concours Eloquentia Saint-Denis de Paris 8, le concours d'éloquence interdisciplinaire de l'Université Lumière Lyon 2, les concours organisés par l'association Lysias, dans plusieurs villes de France.
[76] Par exemple, les balados du Collège de France, https://www.college-de-france.fr/fr/podcasts-du-college-de-france.
[77] Par exemple, les balados proposés sur Arte radio, https://www.arteradio.com/emission/fenetre_sur_cour/1235.
[78] P Deumier et B Teyssié, « Les filières d'excellence en droit dans les universités. Libres propos » (2012) 14 La Semaine Juridique – édition Générale 396.
[79] https://univ-droit.fr/formations/46260-du-diplome-des-hautes-etudes-juridiques-et-politiques-academie-de-droit.
[80] É Biland, « Quand les managers mettent la robe. Les grandes écoles de commerce sur le marché de la formation juridique » (2013) 83:1 Droit et société 49.
[81] Voir le parcours « Droit » du département de sciences sociales de l'ENS qui « privilégie les profils diversifiés et les candidat-e-s souhaitant étudier et mener des recherches en Droit dans une perspective pluridisciplinaire », https://sciences-sociales.ens.psl.eu/spip.php?rubrique297.
[82] G Ripert, *L'avenir des facultés de droit*, Paris, Barlatier, 1918, p 6.

classique de formation en droit civil, il ne laisse qu'une place réduite aux autres savoirs, les débutants en droit devant en priorité justifier d'une bonne maîtrise de la règle civile, dans un cadre méthodologique défini.

2. La place limitée de l'interdisciplinarité dans la formation au droit civil de l'étudiant en droit

Depuis l'adoption du Code Napoléon, la matière civile, déjà vaste et complexe, n'a fait que se densifier et se complexifier, avec les rénovations majeures du Code civil, de nombreuses interprétations jurisprudentielles, et des innovations maintenues en dehors du Code, dans des codifications nouvelles et des lois spéciales[83]. Pour rendre compte de ces métamorphoses de la loi civile[84], la formation en droit civil permet de disposer, lors des trois premières années de licence, d'un solide fonds commun en droit de la famille, des personnes, des obligations et des biens, pour que vienne ensuite une spécialisation lors des deux années de master. Matière par matière, pas à pas, l'étudiant est donc amené à se figurer l'*homo civilis* du 21e siècle, figure évidemment très éloignée de l'homme propriétaire et autoritaire chef de famille consacré dans le Code Napoléon[85]. Toutefois, au sein des cours de droit civil, l'examen du contenu du droit positif s'effectue le plus souvent sans aucune mise en contexte historique, économique, politique ou sociologique de la règle de droit ou au mieux, elle se fait a minima (1). L'héritage dogmatique a évidemment fait son œuvre, tout comme les contraintes institutionnelles qui pèsent sur les enseignants en droit, conduits à faire preuve d'un pragmatisme prudent dans la conduite de leurs enseignements, loin de l'audace subversive que commanderait une approche interdisciplinaire du droit civil (2).

2.1. La place limitée des disciplines complémentaires dans les cours de droit civil

Dans les manuels de droit civil, l'accent est mis sur la transmission des savoirs juridiques essentiels et les manuels dédiés à une approche synthétique ne traitent d'ailleurs que de questions juridiques[86]. Même le plus célèbre et éminent sociologue du droit français, Jean Carbonnier, adopte cette même posture interne quand il enseigne le droit civil, comme en témoigne par exemple son cours dactylographié de droit des obligations, proposé à ses étudiants de capacité en droit[87]. L'approche interdisciplinaire n'est donc pas celle retenue dans les manuels de base à destination des étudiants débutants. Pour ce lectorat, il s'agit d'exposer le droit

[83] Voir notamment *Le Code civil 1804-2004 - Livre du Bicentenaire*, LexisNexis, 2004 ; B. Fauvarque-Cosson, dir, *La réécriture du Code civil*, Paris, Société de législation comparée, 2018.
[84] A Touzain, C-M Péglion-Zika et L Leveneur, *Les métamorphoses du droit civil*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2024 ; C Puigelier, F Terré et P Mazeaud, dir, *Les métamorphoses de la loi : en hommage à Jean Foyer*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2022 ; D Sadi, F Binois et F Labarthe, *Vingt ans de droit privé : évolution ou métamorphose ?*, Paris, Mare et Martin, 2024 ; R Savatier, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Paris, Dalloz, 1954 ; H Capitant, « Les transformations du Droit civil français depuis cinquante ans », dans *Livre du Cinquantenaire de la Société de Législation comparée*, Paris, LGDJ, 1922.
[85] J-F Niort, « ''Laissons à l'homme les défauts qui tiennent à sa nature…'' Retour sur l'anthropologie des rédacteurs du Code civil » (2004) Droit et cultures 77; J-F Niort, *Homo Civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.
[86] Par exemple, la collection « Les Carrés Rouge », de l'éditeur Gualino ; « aide-mémoire », « Hyper Cours », « mémentos », de l'éditeur Dalloz.
[87] J Carbonnier, *Cours de droit civil,* Paris, 1956-1957, cours dactylographiés, bibliothèque de droit de Cujas, http://cujas-num.univ-paris1.fr/ark:/45829/pdf0603550786.

positif selon une « présentation, ordonnée, systématique, et cohérente », « explicitant leur portée, toutes leurs potentialités, éliminant ou réduisant leurs défauts apparents, leurs obscurités, leurs lacunes, leurs contradictions[88] ».

Dans les ouvrages de droit civil plus approfondis, l'approche pluridisciplinaire existe, mais elle revêt un caractère somme toute modeste. Les réflexions extra- ou périjuridiques sont laissées « aux abords » de l'examen de la loi civile et de son interprétation.

Pour preuve, les bibliographies générales des manuels de droit des obligations ou de droit des biens ne citent que des ouvrages de droit. Certains manuels de droit de la famille ne font exception que pour citer le juriste sociologue Jean Carbonnier, et parfois les ouvrages de la sociologue du droit, de la parenté et du genre, Irène Théry.

De plus, les éléments d'ordre historique, philosophique, sociologique, économique ou de droit comparé qui jalonnent ces ouvrages sont le plus souvent cantonnés dans les introductions des manuels et traités, en guise « d'ouverture », avec des citations parfois très minimalistes[89].

Ensuite, lors de la présentation systématique de la règle civile, les développements critiques sont soit absents, soit contenus dans de brèves citations et au mieux dans une rubrique dédiée. On peut citer à cet égard l'« état des questions » proposé par la collection Thémis de l'éditeur Presses universitaires de France, et en particulier les manuels de droit civil du doyen Carbonnier, qui invitait systématiquement à des approfondissements en histoire, en théorie juridique, en sociologie et en pratique judiciaire. Les manuels récents publiés dans cette même collection n'opèrent plus les mêmes distinctions et préfèrent utiliser cette rubrique pour proposer une bibliographie approfondie des thèmes étudiés[90]. Mais exception faite de ces manuels, les ouvrages de droit civil n'offrent que peu ou pas de telles références ou propositions d'approfondissement, nécessaires afin de « discerner la manière dont le système juridique s'articule au système social[91] ». Il y a pourtant incontestablement un carrefour interdisciplinaire entre « droit et société[92] », mais dans les manuels, la mobilisation de quelques données statistiques[93] ou la citation des travaux de Jean Carbonnier peuvent constituer la seule référence de sciences sociales. Par exemple, en droit de la famille, alors même que « la recherche en droit des familles et des personnes intègre plus souvent une approche pragmatique qui fait la part belle aux modalités de mise en œuvre de la règle de droit[94] », dans les manuels, de tels développements n'existent (presque) pas, même quand il s'agit d'envisager la pluralité des modèles familiaux, de traiter de la question de l'identité sexuelle et du genre, ou d'aborder le modèle parent-parentalité emprunté aux sciences sociales.

[88] P Amselek, « Interpellation actuelle de la réflexion philosophique par le droit » (1986) 4 Droits 132.
[89] Par exemple, dans un manuel de droit des obligations, la seule réflexion économique vient rappeler que « le droit français a toujours été un droit performant et équilibré et résistant parfaitement à une analyse de ses répercussions économiques, pourvu naturellement que celle-ci soit conduite avec sérieux », B Fages, *Droit des obligations*, LGDJ, Paris, 2020, p 33.
[90] Voir par exemple A-M Leroyer, *Droit de la famille,* Paris, PUF, 2022.
[91] F Ost et M van de Kerchove, *Le système juridique entre ordre et désordre,* PUF, 1988, p 166.
[92] A-J Arnaud, « Droit et Société : un carrefour interdisciplinaire » (1988) 21:2 RIEJ 7.
[93] C Bernard-Xémard, op cit, p 27.
[94] A Gouttenoire, « Évolutions de la famille et du droit de la famille », *Recherches familiales*, 2023, p 112.

Notons que, même quand d'importantes réformes du Code civil sont intervenues, alors que ces refontes du code ont été largement motivées par l'adaptation de la loi aux évolutions de la société et de l'économie française[95], et que les « grands codificateurs » ne faisaient pas mystère de leur mobilisation des outils des sciences sociales[96], les manuels de droit civil n'évoquent ces aspects que brièvement. Les auteurs insistent sur l'aspect technique des réformes, sur ce qu'elles viennent modifier du droit, en restant silencieux ou très réducteurs sur les motivations du législateur. Les professeurs de droit préfèrent réserver ces développements, leurs critiques de la loi et leurs positions réformistes ou militantes dans des articles de fond, des articles de presse, des communications de colloques ou des ouvrages de recherche spécialisés.

Des professeurs de droit civil du début du 20e siècle étaient paradoxalement plus ouverts aux « questions sociales » dans leurs manuels, alors même que la sociologie était encore une science nouvelle. Même si ces professeurs, à l'instar des enseignants contemporains, réservaient leurs analyses scientifiques à des articles ou ouvrages spécialisés[97]. On peut à cet égard citer René Demogue, qui certes, « n'étudie pas la sociologie ni ne fait œuvre sociologique, avec tout l'appareil méthodologique qui se constitue petit à petit et qui en fait la valeur scientifique. En revanche, il l'utilise dans sa réflexion sur le droit, comme autrefois on utilisait la philosophie[98] ». L. Julliot de La Morandière assumait également davantage sa critique de la loi civile, en faisant par exemple, la promotion de l'admission du divorce par consentement mutuel[99] ou en se félicitant de « tendances sociales » qui protègent le faible contre le fort[100].

Les auteurs de manuels de droit civil sont à présent plus neutres dans leurs présentations du droit civil. Il s'agit de préciser au mieux le contexte historique d'adoption des règles étudiées, sans s'intéresser par la suite au contexte de leur application effective, et encore moins d'étudier le droit positif à l'aune des concepts des sciences économiques et sociales, à l'instar par exemple du cours de droit des contrats dispensé par Jean-Guy Belley à l'Université McGill à Montréal, au Québec[101]. En France, comme le constatait déjà Jean Carbonnier à son époque, la réalité sociale reste encore représentée dans le discours doctrinal de manière

[95] J Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, PUF, Paris, 1994.

[96] A Vauchez, « Le droit en transitions. L'invention d'un nouvel art législatif au service de la Ve République naissante », dans *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, PUF, 2005, p 271-288 ; A Vauchez, « Quand les juristes faisaient la loi... », dans Le moment Carbonnier (1963-1977), son histoire et son mythe, (2009) 11:1 Revue d'histoire politique 105; D Fenouillet, dir, *L'argument sociologique en droit. Pluriel et singularité*, Paris, Dalloz, 2015.

[97] Par exemple, Demogue précise à titre liminaire à son ouvrage consacré aux *Notions fondamentales* que : « Ce livre n'est pas une étude de droit positif. (…) Je me suis surtout placé à un point de vue critique pour montrer sans chercher à en rien dissimuler les conflits et les contradictions qui sans doute agiteront toujours le droit civil et mon but serait atteint si je pouvais suggérer aux étudiants déjà sortis des études élémentaires quelques réflexions faisant mieux pénétrer le fond des institutions », *Notions fondamentales, Essai critique pour servir d'introduction à l'étude des obligations*, Paris, Rousseau, 1911, p VII.

[98] J Boulaire et D Hiez, « Le social chez René Demogue » (2006) 56:1 RIEJ 21 ; Ch Jamin, « Demogue et son temps » (2006) 56:1 RIEJ 5.

[99] « D'après la jurisprudence, le fait de la part d'une demandeur en divorce, d'alléguer contre l'époux un grief reconnu injustifié constitue une injure grave que celui-ci peut invoquer à l'appui d'une demande reconventionnelle. Qu'y a-t-il, dès lors, de plus aisé que de tourner la prohibition du divorce par consentement mutuel ? Mieux vaudrait rétablir franchement le divorce par consentement mutuel ; cela permettrait de l'assujettir à des garanties et à un contrôle que son fonctionnement de fait actuel ne comporte pas », *Précis de droit civil,* Paris, Dalloz, 1950, n° 188.

[100] C-M Herrera, « Anti-formalisme et politique dans la doctrine juridique sous la. IIIe République » (2011) 29 Revue d'histoire intellectuelle 145.

[101] J-G Belley, « Un enseignement critique du droit des contrats inspiré par la sociologie de G. Gurvitch » (2021) 62:1 Les Cahiers de droit 7.

indirecte, sous le prisme déformant de la jurisprudence, « miroir de fait[102] » de la réalité sociale. Ce qu'Henri Capitant formule d'ailleurs de manière expresse dans sa préface aux célèbres *Grands arrêts de la jurisprudence civile* en soulignant que « ce n'est pas seulement en tant que source alimentaire du droit que le juriste doit étudier la jurisprudence. Son examen présente pour lui un second et précieux avantage. Il lui permet en effet de saisir sur le vif la formation et l'évolution des rapports juridiques. Il y voit en action la lutte des intérêts, la complexité des relations humaines, les mobiles qui déterminent la conclusion de ces rapports, les conflits qu'ils suscitent[103] ».

De plus, en cas de référence à d'autres champs disciplinaires, les sources documentaires des auteurs sont tout à fait notables. L'étudiant invité à approfondir certains thèmes est en effet quasi systématiquement renvoyé à la lecture d'études proposées par des juristes civilistes, ouverts aux questions de sociologie du droit, de philosophie du droit ou d'économie du droit. Si les philosophes classiques et les premiers sociologues du droit ont parfois les honneurs d'une citation directe, les travaux des chercheurs contemporains en sciences humaines et sociales sont quant à eux plus rarement mentionnés. La doctrine d'enseignement opère ainsi un filtre dans ses sources documentaires, préférant se référer aux travaux d'éminents civilistes devenus les intermédiaires majeurs et nécessaires dans la circulation des idées auprès des étudiants en droit. Ces juristes sociologues, philosophes, économistes, comparatistes sont ainsi ces passeurs, qui traduisent, synthétisent, vulgarisent les recherches dites critiques pour en proposer, dans les revues ou dans des ouvrages spécialisés, une présentation et une analyse à même d'être mieux comprises dans un premier temps par les étudiants et les lecteurs avisés. Par exemple, en droit des obligations, l'examen de l'exigence de bonne foi à l'aune du solidarisme contractuel fait l'économie de tout détour historique, philosophique ou économique quant à la critique du libéralisme ou du contrat, au profit d'un renvoi à la lecture de la doctrine juridique contemporaine. En droit de la famille, les professeurs invitent quant à eux leurs lecteurs à se référer aux travaux de Jean Carbonnier pour disposer de réflexions sociologiques, aux articles de juristes publiés dans les *Archives de philosophie du droit* ou au sein de la revue *Droits* (revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques) pour disposer d'un approfondissement philosophique des notions étudiées, ou à des travaux de doctorat ou de colloques en droit[104]. Ce ne sont donc pas les travaux de philosophes et encore moins les études de sociologues qui servent de point de référence, alors même que depuis « les années 70, s'est développée une sociologie juridique qui avait fait du droit de la famille l'un de ses fleurons[105] ».

Les cours de droit civil demeurent donc essentiellement des descriptions juridiques de la matière civile, liberté étant laissée à l'étudiant d'aiguiser sa curiosité et d'approfondir certains points en allant consulter les quelques références citées.

[102] J Carbonnier, *Sociologie juridique : sociologie de la famille*, Cours dactylographié, Paris, 1963-1964, p 8.
[103] H Capitant, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile. Supplément au cours élémentaire de droit civil français,* Dalloz, Paris,1934, VI.
[104] Voir par exemple F Terré, C Goldie-Genicon et D Fenouillet, *Les personnes, La famille, Les incapacités*, Dalloz, Paris, 2018 ; A-M Leroyer, *Droit de la famille*, Paris, PUF, 2022.
[105] J Commaille, *L'esprit sociologique des lois : Essai de sociologie politique du droit*, Paris, PUF, 1994.

Quant aux cours dispensés en travaux dirigés et qui permettent l'étude de la matière civile via la réalisation de différents exercices juridiques (dissertation, commentaire d'arrêt, cas pratique), ces séances hebdomadaires obligatoires, au cours desquelles « s'élaborent et se reproduisent les canons logiques et stylistiques dominants de la pensée juridique nationale[106] », ne sont pas non plus l'occasion d'une approche interdisciplinaire du droit civil.

Certes, en raison de la configuration de ces enseignements dispensés en groupe-classe, la proximité avec l'enseignant offrant davantage d'interactions que ne le permet le cours en amphithéâtre, un espace existe pour expérimenter un pas de côté critique et une mise en contexte des règles de droit étudiées lors du cours magistral. Cependant, lors de ces séances de travail, la focale est mise prioritairement[107], voire exclusivement, sur des rappels de cours et la résolution des exercices juridiques. Les enseignants concentrent l'effort des étudiants à la maîtrise effective du contenu du droit positif et à l'acquisition de la méthodologie juridique, grâce à la réalisation de différents exercices pratiques.

Lorsqu'il est proposé de disserter sur un sujet de droit civil, les étudiants sont ainsi invités à adopter un regard pluriel minimaliste. Les aspects historiques, comparatistes ou les données économiques et sociales en lien avec le sujet se doivent d'être évacués dès l'introduction de la dissertation, afin « de situer le sujet juridique dans un contexte général », « autre façon d'en montrer l'intérêt[108] ». Il convient d'exposer l'intérêt du sujet à l'aune d'éléments de culture générale et non pas de le discuter à l'aune de ces réflexions. De plus, la dissertation n'est pas l'exercice phare en droit civil, préférence étant accordée au cas pratique et au commentaire d'arrêt.

Or la résolution d'un cas pratique ne laisse qu'un espace réduit pour une réflexion critique sur les règles de droit civile étudiées. En effet, même si cet exercice peut être l'occasion de questionner les fondements du droit civil, la bonne résolution d'un cas pratique consiste à identifier et à résoudre des problèmes de droit, en mobilisant les règles légales et jurisprudentielles applicables au cas d'espèce, aux termes du fameux syllogisme juridique. Les étudiants français se doivent ainsi de laisser de côté toutes considérations d'ordre psychologique, sociologique ou de pratique judiciaire à même d'éclairer le consultant.

Quant au commentaire d'arrêt, « exercice revenant le plus souvent comme sujet d'examen[109] », l'étudiant se doit d'expliquer en quoi la décision soumise à son analyse modifie l'ordonnancement juridique en la reliant à sa lignée jurisprudentielle et d'en apprécier la valeur, en s'appuyant principalement sur les propositions ou prédictions doctrinales. Les aspects extra-juridiques sont le plus souvent absents ou examinés de manière sommaire[110], afin de déterminer « si du

[106] Ch Jamin et M Xifaras, « De la vocation des facultés de droit (françaises) de notre temps pour la science et l'enseignement » (2014) 72:1 RIEJ 107 ; C Chêne, « Enseignement du droit », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, D Alland et S Rials, dir, Paris, PUF, 2003, p 625.

[107] La première séance de travaux dirigés (TD), qui sert d'introduction générale de la matière étudiée, peut être l'occasion d'étude de textes historiques, d'éléments de droit comparé et parfois sociologiques. Voir par exemple, http://travauxdiriges.com/data/uploads/droitdelafamille/l3_equipe-pr.-molfessis-fiche-nd-1.pdf.

[108] H Croze, *Méthodologie juridique impertinente*, Paris, LexisNexis, 2021, p 72.

[109] P Ancel, O Gout et I Maria, *Travaux dirigés. Introduction au droit et au droit civil,* 2023, p 295.

[110] D Boustani-Autan et al, *Annales corrigées et commentées, Droit des obligations,* Gualino, 2023.

point de vue socio-économique, largement entendu, cette solution peut être considérée comme bonne ou mauvaise[111] », car « dans ces développements, dans lesquels l'accent est mis sur la réflexion, il convient de réfléchir sur la rectitude juridique de la décision, sur sa cohérence logique, sur sa conformité au droit positif, à l'équité, à la morale, à l'idée de justice et aux impératifs économiques et sociaux[112] ». Et à défaut « d'expériences ou d'apports personnels » susceptibles de critiquer l'arrêt de manière pertinente, il convient toujours « de se retrancher derrière d'autres arrêts, la loi, une partie de la doctrine[113] ». D'ailleurs, lorsque les étudiants débutent leur formation méthodologique et apprennent à faire des « fiches d'arrêts », ils sont déjà invités à résumer brièvement les faits, délaissant le différend au profit du litige, et à se concentrer sur la ou les questions de droit et à ignorer les problèmes non juridiques portés par la décision. Notons que la motivation des arrêts de la Cour de cassation française (même si la Haute juridiction tend à rendre ses décisions plus intelligibles[114]), silencieuse sur ses considérations économiques, sociales, ses éventuelles sources d'inspirations doctrinales, de droit étranger ou d'opinions dissidentes, tend à donner l'illusion à l'étudiant d'une interprétation jurisprudentielle neutre, détachée de tout substrat social[115].

Lors des travaux dirigés, la focale est ainsi mise, à l'instar des manuels d'enseignement, sur l'étude technique de la règle civile, qui se veut neutre et objective, témoin des limites disciplinaires des enseignants civilistes.

2.2. Les limites disciplinaires des enseignants de droit civil français

Les cours de droit civil demeurent ainsi « le passage au premier plan de l'activité technique et son idéalisation dans une technologie juridique[116] ». Certes, l'on pourrait y voir un « dogmatisme sclérosant[117] » et reprocher à ce modèle d'enseignement, centré sur le sens de la norme et non sur son contexte de production, de perpétuer l'illusion de la neutralité du droit, en masquant aux étudiants de premier cycle les fondements politiques, économiques ou sociaux qui sous-tendent de manière nécessaire les rapports contractuels, familiaux et de propriété, dont il leur est demandé de faire application. Les enseignants s'appliqueraient à transmettre un « habitus juridique », en fidèles « gardiens de l'hypocrisie collective[118] ». Cependant, on l'a dit, les enseignants réservent leurs prises de distance critiques à leurs publications de recherche, et l'absence de ces propos au sein de la doctrine d'enseignement de premier cycle peut aussi trouver une clé d'explication plus prosaïque, davantage qu'un choix délibéré de diffuser une neutralité de façade du droit civil.

En effet, la complexité du droit civil contemporain, avec son inflation de règles législatives et jurisprudentielles, son ouverture nécessaire sur le droit européen

[111] R Mendegris et G Vermelle, *Le commentaire d'arrêt en droit privé,* Paris, Dalloz, 2004, p. 108.
[112] https://fiches.dalloz-etudiant.fr/methodologie/fiche/
[113] M Brusorio Aillaud, *Réussir ses TD. Droit des obligations*, Bruylant, 2022.
[114] https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2023/09/25/motivation-enrichie-le-guide-de-redaction.
[115] A Bancaud, « Considérations sur une "pieuse hypocrisie" : la forme des arrêts de la Cour de Cassation » (1987) 7 Droit et Société 373.
[116] A-J Arnaud, *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours,* Paris, PUF, 1975, p 192.
[117] J-G Belley, « Un enseignement critique du droit des contrats inspiré par la sociologie de G. Gurvitch », op.cit.
[118] P Bourdieu, « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », dans F Chazel et J Commaille, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, p 95.

et le droit européen des droits de l'homme, impose de donner aux étudiants de solides bases techniques dès les premières années d'étude, et cela n'est pas un vain mot, mais un noble labeur. Une fois les fondamentaux acquis, ce socle de connaissances indispensables maîtrisé, les étudiants peuvent approfondir la matière civile lors de leur spécialisation de master et surtout expérimenter par eux-mêmes la réalité sociale, lors par exemple de stages obligatoires, d'un cursus en alternance au sein d'une entreprise[119], ou de consultations de « cliniques du droit » offertes par certaines facultés[120]. Certes, une fois sur le terrain, le retour au réel peut parfois être brutal, tant les enseignants se plaisent parfois à l'ignorer ou à concentrer la réflexion des étudiants sur des controverses doctrinales n'ayant que peu de résonance en pratique. Mais si certains peuvent regretter cette « déconnexion entre le droit enseigné et le droit pratiqué[121] », il s'agit là de la mission principale assignée implicitement à la formation au sein des facultés de droit : former les étudiants au contenu de la règle, charge étant laissée aux écoles professionnelles ou aux expériences de stages de permettre aux étudiants d'appréhender le droit autrement, à l'aune des sciences sociales si besoin, et surtout des réalités de terrain, qui façonnent irrésistiblement la bonne (ou mauvaise) et (in)juste application des règles générales et abstraites apprises plus ou moins laborieusement sur les bancs de la faculté. Au sein de l'École nationale de la magistrature, il est d'ailleurs admis que « c'est le rôle de l'université d'enseigner le droit, d'assurer la formation théorique. La division du travail est claire : l'École s'occupe des enseignements adjacents et de la mise en œuvre du droit, pas de son enseignement, même s'il y a des exceptions à la règle[122] ».

De plus, les enseignants en droit civil qui ont suivi une formation initiale dans une autre discipline sont peu nombreux et il peut apparaître bien légitime de ne pas s'aventurer sur un terrain interdisciplinaire inconnu ou mal maîtrisé. Pour être un brin provocateur, n'est pas Jean-Guy Belley qui veut ! Pour s'engager dans la voie d'une confrontation de la présentation du droit positif à l'aune des concepts des sciences sociales, encore faut-il pouvoir disposer d'un solide bagage en sciences humaines, ce qui est loin d'être à la portée de tous. Il serait pour le moins hasardeux de faire des emprunts méthodologiques ou théoriques dans une autre matière, sans disposer de connaissances solides. Or le cursus qui mène à l'enseignement en droit privé se fait rarement avec un tel bagage. Le concours d'agrégation en droit privé, dont « la finalité première est de garantir un niveau uniforme sur l'ensemble du territoire national[123] », illustre d'ailleurs ces attentes interdisciplinaires minimales des futurs professeurs de droit privé. En effet, la bibliographie du concours, en plus des manuels et traités de droit civil, ne mentionne que les ouvrages de sociologie juridique de Jean Carbonnier et celui d'un seul autre sociologue du droit, Jacques Commaille[124]. Si, pour certains « un peu de sociologie éloigne du droit, beaucoup y

[119] https://www.alternance.emploi.gouv.fr/recherches-offres-formations.
[120] https://cliniques-juridiques.org/ ; S Hennette-Vauchez et D Roman, « Pour un enseignement clinique du droit » (2006) 219 LPA 3 ; N Olszak, « La professionnalisation des études de droit. Pour le développement d'un enseignement clinique (au-delà de la création d'une filière "hospitalo-universitaire" en matière juridique) » (2005) 18 Recueil Dalloz 1172 ; Ch Jamin, « Cliniques du droit : innovation versus professionnalisation ? » (2014) 11 Recueil Dalloz 675.
[121] J Darrois, « La formation des juristes en France » (2010) 1:1 Les Cahiers de la Justice 5.
[122] A Boigeol, « Quel droit pour quel magistrat ? Évolution de la place du droit dans la formation des magistrats français, 1958-2005 » (2013) 83 Droit et société 17.
[123] Ch Jamin et M Xifaras, « De la vocation des facultés de droit (françaises) de notre temps pour la science et l'enseignement » (2014) 72:1 RIEJ 107.
[124] https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2024-02/bibliographie-2023-2024-modifi-e--31689.pdf.

ramène[125] », les enseignants civilistes n'ont quant à eux pas encore cédé à cette tentation sociologique, préférant céder à une « sociologie du droit sans rigueur », chère au doyen Carbonnier[126]. De plus, notons que lors de la leçon de spécialité (deuxième épreuve d'admission du concours), les candidats ne peuvent être évalués que dans une seule matière critique, la philosophie du droit (philosophie du droit *stricto sensu*, théorie générale du droit, théories juridiques[127]), d'ailleurs rarement choisie par les candidatures[128]. Quant à la composition du jury d'agrégation[129], la personnalité extérieure est traditionnellement un magistrat de la Cour de cassation et le professeur « d'une autre discipline », un professeur de droit public ou d'histoire du droit. Cette contrainte de formation ne laisse qu'un espace restreint, voire pas d'espace du tout, à une approche pluridisciplinaire, voire interdisciplinaire de la matière civile. Évidemment, les enseignants civilistes n'ignorent rien de la réalité économique et sociale, mais plutôt que de s'aventurer dans un hasardeux « bricolage intellectuel », en maniant « des notions hybrides que les disciplines d'emprunt ne cautionneraient pas[130] », ils sont avant tout des pédagogues « prudents[131] », soucieux de transmettre ce qu'ils maîtrisent le mieux, une présentation précise, complète et cohérente du droit positif, mâtinée de culture générale.

Cette tâche confiée aux enseignants en droit n'est pas mince, si, au surplus, l'on prend en considération le contexte de ces filières. En effet, la massification des études supérieures[132] a particulièrement marqué les facultés de droit françaises. Et la sélection récente à l'entrée de la licence n'a pas limité le flux étudiant[133], alors même que les taux d'encadrement restent faibles, avec de fortes inégalités territoriales. Les enseignants doivent donc transmettre des savoirs et savoir-faire juridiques fondamentaux en droit civil, en seulement quelques heures par semaine, en concurrence avec une multitude d'autres matières juridiques, à des étudiants au niveau très hétérogène, nombreux à ne pas réussir à assimiler seuls ce qui a été vu en cours magistral ou lu dans les manuels, à avoir d'importantes lacunes dans la maîtrise de l'expression écrite[134], et difficilement accessibles aux dispositifs de soutien méthodologique, compte tenu du cumul de leurs études avec un job étudiant[135].

---

[125] M Hauriou, « Les facultés de droit et la sociologie » (1893) XVII Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger 4.

[126] J Carbonnier, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Paris, 1969 ; P Jestaz, « ''Doctrine'' vs sociologie. Le refus des juristes » (2016) 92:1 Droit et société 139.

[127] Article 9 de l'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.

[128] Moins de 4,5 % des candidats, *Rapport du concours. 2020-202*1, p 15, https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2022-05/rapport-du-pr-sident-du-concours-de-droit-priv-et-sciences-criminelles-2020-2021-18224.pdf.

[129] Article 49-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

[130] J-G Belley, « L'avenir du droit et des juristes : trois scénarios » (1999-2000) 30-3 Revue générale de droit 501, 518.

[131] Reprise de la formule N Dissaux, « La technique juridique dans la pensée de René Demogue » (2006) 56:1 RIEJ 57.

[132] J Luc, J Condette et Y Verneuil, dir, *Histoire de l'enseignement en France: XIX^e^-XXI^e^ siècle*, Armand Colin, Paris, p 279-293.

[133] Depuis 2018, l'entrée des bacheliers au sein des formations universitaires s'effectue via une plateforme nationale d'admission en première année. Les lycéens formulent plusieurs vœux d'affectation et une procédure de classement conditionne désormais leur entrée à l'université. Voir notamment O Beaud et F Vatin, « Parcoursup : la loi en pratique » (2018) 164:4 Commentaire 911 ; M Couto, F Bugeja-Bloch et L Frouillou, « Parcoursup : les prémices d'un accroissement de la stratification sociale et scolaire des formations du supérieur » (2021) 89:3 Agora débats/jeunesses 23 ; Collectif Nos services publics, « Parcoursup : une génération « en attente », 2022, https://nosservicespublics.fr/parcoursup.

[134] A Denizot, *Pourquoi nos étudiants ne savent-ils plus écrire ? : Les ravages de la photocopieuse*, Enrick, 2022 ; J-P Brighelli, *La fabrique du crétin. Vers l'apocalypse scolaire*, Archipel Paris, 2022.

[135] En 2020, selon une étude de l'Observatoire de la vie étudiante, près de 40 % des étudiants travaillent, https://www.ove-national.education.fr/wp-content/uploads/2021/12/Fiche-CDV2020-Activite-remuneree.pdf.

De plus, ce sont souvent des enseignants vacataires qui assurent les enseignements pratiques, occupés par ailleurs dans la préparation de leur doctorat et/ou d'une activité salariée ou libérale. Ces jeunes doctorants ou professionnels du droit, qui effectuent ponctuellement des heures de cours, payés au demeurant à un faible taux horaire, peuvent difficilement œuvrer à « faire du droit autrement », leur statut précaire ne leur permettant pas de disposer d'une latitude forte en matière d'innovation pédagogique [136]. Et ce, d'autant plus que la tradition d'enseignement des facultés de droit, centrée sur un point de vue interne au système juridique, s'impose aux jeunes recrues de manière quasi irrésistible. Recrutés sans formation pédagogique préalable ni séances de mentorat officielles qui permettraient de présenter ou de discuter la méthode d'enseignement, les enseignants se plient aux mieux aux consignes et conseils du chargé de cours magistral ou d'un directeur de thèse, et dans tous les cas à l'implicite reproduction de la manière d'apprendre le droit, qu'ils ont eux-même expérimenté lorsqu'ils étaient étudiants. L'*ethos* d'enseignant se forge ainsi « sur le tas », fait de respect de règles implicites et d'un conformisme de bon aloi, ingrédients nécessaires pour que se maintienne une tradition d'enseignement[137]. De manière quasi irrésistible, les enseignants s'appliquent ainsi à former exclusivement au raisonnement juridique et au contenu du droit positif, comme le firent leurs aînés.

Quant aux enseignants statutaires, s'ils disposent d'une plus grande latitude pour promouvoir des innovations pédagogiques, en raison de leur liberté académique et de leur statut[138], même conscients des limites et des défauts de leur manière d'enseigner[139], il faut bien convenir que le connu est toujours plus rassurant et commode qu'un chemin original et inconnu qu'il s'agirait d'inventer ou d'emprunter[140]. En particulier, quand l'enseignant, également chercheur, se voit imposer des charges administratives nombreuses et chronophages [141] et que l'investissement dans le métier d'enseignant reste peu rentable en termes d'évolution de carrière, ce qui réduit d'autant le temps disponible susceptible d'être consacré aux (r)évolutions pédagogiques[142].

[136] J Esquenazi, *Chronique d'une chargée de TD*, Paris, Enrick B, 2018 ; A Mazouz, « L'enseignement du droit dans le supérieur », 2024, p 48 et suiv, hal-04563616.
[137] S Bouabdallah, « L'enseignant(e) en droit, entre tradition et liberté pédagogique : itinéraire d'un(e) autodidacte », dans *Mélanges en l'honneur de Pascal Ancel,* Bruxelles, Larcier, 2021, p 233.
[138] Art L 952-2 du Code de l'éducation : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».
[139] Voir notamment Ch Atias, « L'enseignement du droit en question » (2011) 43 Dalloz 2944 ; Les Facultés de droit, demain ? (2013) Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, Hors-Série; L'avenir de l'enseignement du droit, *Revue de droit d'Assas*, 2013, p 85 ; Ch. Jamin, « Les habitudes d'enseigner » dans N Dissaux et Y Guenzoui, dir, *Les habitudes en droit*, Paris, Dalloz, 2015, p 91 ; L'enseignement du droit, Les cahiers de Portalis, 2022 et 2014.
[140] Même si, évidemment, ces contraintes ne dissuadent pas tous les enseignants en droit de promouvoir des programmes originaux mêlant par exemple création artistique et droit (voir https://www.fenetresurcoursdedroit.com/), ou la rénovation des travaux dirigés au profit d'un apprentissage par projet, comme le propose la faculté de droit de Grenoble (https://droit.univ-grenoble-alpes.fr/faculte/actualites/a-la-une/archives-des-actualites/3-questions-cles-sur-la-transformation-pedagogique-de-la-licence-en-droit-206431.kjsp).
[141] O Beaud et F Vatin, « La profession universitaire : Une expression malheureuse, ''enseignant-chercheur'', et un statut dégradé (II) » (2021) 173:1 Commentaire 141.
[142] J Danet, « Sur la force d'inertie des facultés de droit en France » (2018) 2:2 Les Cahiers de la Justice 211 ; Ch Jamin et M Xifaras, « De la vocation des facultés de droit (françaises) de notre temps pour la science et l'enseignement » (2014) 72:1 RIEJ 107.

Toutes ces contingences matérielles, propres au fonctionnement interne des facultés de droit, limitent nécessairement les incursions interdisciplinaires. Certes, on l'a vu, l'originalité pluridisciplinaire et parfois interdisciplinaire existe, mais elle se retrouve réservée aux parcours élitaires et n'a pas encore vocation à irriguer le cursus généraliste des étudiants de premier cycle, construit sur la base d'une « pédagogie d'initiation, assez uniforme d'une faculté à l'autre[143] ». Dans une forme de recherche d'un temps perdu, celui du prestige incontesté des facultés de droit et d'un rôle moteur dans la formation des élites, les facultés contemporaines mobilisent ainsi la pluridisciplinarité et l'interdisciplinarité à des fins de hiérarchie et de distinction scolaire, sans que ce mouvement ne puisse infuser pour l'heure auprès du plus grand nombre, tant qu'il restera associé à la sélection des meilleurs étudiants.

****

Cette étude laisse apparaître la faible place offerte à l'interdisciplinarité et le rôle ambigu de la pluridisciplinarité dans la formation des juristes civilistes, tout à la fois cantonnée à un rôle mineur pour la majorité des étudiants en droit centrée sur leur matrice disciplinaire, et propulsée comme un champ de connaissances incontournables pour une minorité d'étudiants, inscrits dans des parcours dits d'excellence. Si l'interdisciplinarité n'est ainsi pas absente du parcours de formation très sélectif, l'étude du droit civil se fait pour la masse des étudiants français sur un mode exclusivement disciplinaire, avec un enseignement mâtiné de savoirs empruntés à des disciplines « d'accompagnement », juridico-compatibles, dans une perspective de culture générale. Cet usage limité et élitiste de l'interdisciplinarité et de la pluridisciplinarité trouve de larges clés d'explication dans les diverses contraintes institutionnelles et culturelles qui pèsent sur les enseignants en droit, peu propices aux révolutions pédagogiques. L'interdisciplinarité devient ainsi, dans un système de compétition des diplôm(é)s, une nouvelle forme « de luxe à la française ».

[143] Rapport Truchet, *Groupe de travail sur l'enseignement juridique, 76 recommandations*, http://www.afsp.msh-paris.fr/observatoire/metiers/rapport2007enseigndroit.pdf.